

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DU MARDI 12 JUIN 2018 – 17h30

Le douze juin deux-mil-dix-huit, dix-sept heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni en séance extraordinaire sous la Présidence de M. Christophe ROUILLON, Président.

Etaient présents : Mmes et MM. ROUILLON, BABILLOT, LE ROUX, OLIVIER, DUCHATELET, AUBIN, BERTRAND, LANGLET, PECATTE.

Absents excusés : Mmes et M. PHILIPPET, GUIBOUT, FOUCAULT-NARBONNE, BLANCHAIS, CHEVALLIER, LE GOFF.

Procurations :

Postes vacants : au nombre de 2 pour les représentants des associations

Secrétaire de séance : M. OLIVIER

Convocation 06/06/2018 **Membres en exercice** 15 sur 17 **Présents** 9 **Votants** 9

2018/072 – Marché public - groupement de commandes pour les travaux pour le Plan d'Action pour l'Energie Durable (PAED)

Ce marché de travaux se fera dans le cadre du Plan d'Actions des Energies Durables signé et voté par la commune de Coulainnes. Les travaux, sur les différents bâtiments communaux dont la commune est propriétaire ou exploitant, sont orientés pour la réduction des fluides selon les thématiques suivantes : isolation, chauffage, éclairage et eau potable. Ils devraient intervenir sur la période 2018/2020.

Compte tenu que les autres entités (SIVOS de l'école Molière de Coulainnes et CCAS de Coulainnes) sont tous concernés par ce marché, il est proposé de procéder à un groupement d'achat (art.28 de l'ordonnance n°205-899).

Le montant annuel global du marché a été estimé ne pas excéder le seuil de 5 548 000€ hors taxe (inférieur à 800 000€ HT).

Le mode de passation de ce marché se fera donc selon la procédure adaptée (article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

le CCAS de Coulainnes, à l'unanimité :

- adopte le principe du groupement de commandes ainsi défini ;
- désigne la ville de Coulainnes comme coordonnateur ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupement, ainsi que tout document éventuel se rapportant à cet objet.

Une délibération similaire sera proposée lors des prochains conseils municipaux et SIVOS.

**CONVENTION POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'ACHAT
DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE MARCHES DE TRAVAUX POUR LE PAED (PLAN
D'ACTION POUR L'ENERGIE DURABLE) DE COULAINES**

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 3 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Vu la délibération du Conseil du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) en date du JJ/MM/AA ;
- Vu la délibération du Conseil du Syndicat Intercommunal à Vocation des Œuvres Scolaires (S.I.V.O.S.) de l'école Molière en date du du JJ/MM/AA ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du du JJ/MM/AA ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en concurrence pour l'ensemble des entités concernées par ce projet ;
- Considérant que chacune des entités a son budget propre ;

Il a été décidé :

Article 1 : la Commune de Coulainnes, le C.C.A.S. et le S.I.V.O.S. de l'école Molière ont prévu lancer une consultation dans le cadre de l'opération de travaux pour la mise en place du plan d'action pour l'énergie durable.

Article 2 : Il est entendu que la consultation prendra en compte les besoins de chacune des entités juridiques en ce qui les concernent. Aussi, chaque marché fera l'objet d'un contrat spécifique dont la ville est le coordonnateur ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la Commune, le S.I.V.O.S. de l'école Molière et le C.C.A.S.

Article 3 : le coordonnateur désigné ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de Coulainnes. Il agira pour le compte des deux autres entités.

Il sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la commande publique :

- à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (élaboration du dossier de la consultation en respectant les besoins des autres entités, publicité...)
- à la signature des marchés ;
- à la notification de l'ensemble des pièces du marché ;
- à l'exécution au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4 : Compte tenu qu'il s'agit d'un marché à procédure adaptée (MAPA), il n'y a pas lieu de constituer une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.). Toutefois, en cas d'évolution de la réglementation, si l'avis de la CAO devait être sollicité dans le cadre de cette opération de travaux, celle-ci sera présidée par le représentant du coordonnateur. La CAO qui serait retenue pour apporter son avis sera celle de la commune de Coulainnes en vigueur.

A Coulainnes, le

M. Christophe ROUILLON,
Maire de Coulainnes,
Président du CCAS de Coulainnes,
Président du SIVOS de l'école Molière

2018/073 – Décision modificative n°2

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

le CCAS de Coulaines, à l'unanimité approuve la décision modificative n°2 comme suit :

Décision modificative n° 2 / 2018									
EHPAD									
INVESTISSEMENT		TOTAL DEPENSES		3 104,90	FONCTIONNEMENT		TOTAL DEPENSES	5 767,05	
Dépenses									
Article	Section	libellé			Article	Section	libellé		
2188	Hébergement	Acquisition matériels divers		3 104,90	6811	Hébergement	Dotation aux amortissements		3 104,90
					6541	Hébergement	Pertes sur créances irrécouvrables		2 662,15
INVESTISSEMENT		TOTAL RECETTES		3 104,90			TOTAL RECETTES		5 767,05
Recettes									
Article	Fonction	libellé			Article	Section	libellé		
28135	Hébergement	Dotation aux amortissements		60,29	73531	Hébergement	Usager - Part afférente à l'Hébergement		5 767,05
28184	Hébergement	Dotation aux amortissements		450,85					
28188	Hébergement	Dotation aux amortissements		2 593,76					

2018/074 – Révision des loyers du RPA le Plessis et EHPAD des Trois Vallées au 1er juillet 2018

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

le CCAS de Coulaines, à l'unanimité approuve la révision de tarification des loyers des établissements pour personnes âgées comme suit ci-dessous avec une prise d'effet au 1^{er} juillet 2018.

FPA LE PLESSIS		
	au 01/07/17	au 01/07/18
LOYER Type 1	347,02	350,67
LOYER Type 1 bis	512,79	518,18
LOYER Type 2	859,82	868,86
MAPAD 3 VALLEES		
	au 01/07/17	au 01/07/18
LOYER Type 1	414,96	419,32
LOYER Type 1 bis	484,30	489,39

2018/075 – Admission en non-valeur

Le comptable public n'a pu procéder au recouvrement des sommes ci-dessous.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, admet en non-valeur, ces pièces pour un montant total de 41 822,63€.

Liste 2956550215 du 15/05/2018	EHPAD	1279,87
Liste 2531550815 du 5/04/2017	EHPAD	1366,53
Liste 3188830815 du 24/04	EHPAD	39 176,23

2018/076 – Personnel – Fixation du nombre de représentants au Comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS)

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a modifié les modalités du dialogue social au sein de la fonction publique :

- suppression du paritarisme (susceptible d'être rétabli par délibération) ;
- amélioration du fonctionnement des Comités techniques et élargissement de leur champ d'intervention ;
- création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en remplacement du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ;
- évolution de la durée du mandat des représentants du personnel (4 ans au lieu de 6 ans).

Dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2018, qui permettront de traduire concrètement ces évolutions législatives, le CCAS doit se prononcer sur trois points relatifs au Comité Technique :

- le nombre de représentants titulaires du personnel aux élections professionnelles ;
- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou non, par le Comité technique, de l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 272 agents (137 agents Ville – 135 agents CCAS) ;

L'effectif cumulé étant inférieur à 350 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, égal au nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Enfin, il est proposé que l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS) soit recueilli par le Comité Technique.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, adopte les dispositions comme ci-dessus.

2018/077 – Personnel – Fixation du nombre de représentants au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et décision du recueil de l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS)

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 a modifié les modalités du dialogue social au sein de la fonction publique :

- Suppression du paritarisme (susceptible d'être rétabli par délibération),
- Amélioration du fonctionnement des Comités techniques et élargissement de leur champ d'intervention,
- Création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), en remplacement du Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS),
- Evolution de la durée du mandat des représentants du personnel (4 ans au lieu de 6 ans).

Dans la perspective des élections professionnelles de décembre 2018, qui permettront de traduire concrètement ces évolutions législatives, le CCAS doit se prononcer sur trois points relatifs au CHSCT :

- le nombre de représentants titulaires du personnel aux élections professionnelles,
- le maintien ou non du paritarisme,
- le recueil ou non, par le CHSCT, de l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS).

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 272 agents (137 agents Ville – 135 agents CCAS) ;

L'effectif cumulé étant inférieur à 350 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel doit être compris entre 3 et 5.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel, égal au nombre de représentants suppléants au sein du Comité Technique.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Enfin, il est proposé que l'avis des représentants des employeurs (Commune et CCAS) soit recueilli par le CHSCT.

- Sur proposition du Président ;
- Après en avoir délibéré ;

Le CCAS de Coulaines, à l'unanimité, adopte les dispositions comme ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus.